



**PRÉFET
DE MAINE-ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat général
Direction de l'interministérialité
et du développement durable**

**ARRÊTÉ DIDD - 2022 - n°190 du 11/07/22
Enregistrement
SA VÉTOQUINOL à Feneu**

**Le Préfet de Maine-et-Loire,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le Code de l'Environnement dans sa partie législative, titre 1^{er} du livre V et dans sa partie réglementaire, titre 1^{er} du livre V relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret du Président de la République du 28 octobre 2020 portant nomination de M. Pierre ORY en qualité de préfet de Maine-et-Loire ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2019 portant nomination de Mme Magali DAVERTON, sous-préfète hors classe, en qualité de secrétaire générale de la préfecture de Maine-et-Loire ;

VU l'arrêté du 22/10/18 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2120 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral du 5 octobre 2021 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de la fertilisation azotée pour la région Pays de Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG/MPCC n° 2021-059 du 7 septembre 2021 portant délégation de signature à Mme Magali DAVERTON, secrétaire Générale de la Préfecture ;

VU le récépissé de transfert du 27 juin 2018 autorisant Monsieur le Directeur Général de la société SA VÉTOQUINOL, dont le siège social est situé au 34 rue du Chêne Sainte-Anne - 70200 MAGNY-VERNOIS, à exploiter une ferme d'élevage abritant plusieurs espèces ayant pour capacité maximale par espèce de 168 chiens adultes, 50 vaches laitières, 30 vaches taries, 12 veaux, 100 jeunes bovins, 300 porcs charcutiers, 48 chevaux et 300 volailles, situé "Le Petit Bois" - Ferme des Robinières - 49460 FENEU ;

VU la demande formulée en date du 24 novembre 2021, par Monsieur le Directeur Général de la société SA VÉTOQUINOL, dont le siège social est situé au 34 rue du Chêne Sainte-Anne - 70200 MAGNY-VERNOIS, afin d'être autorisé à exploiter une ferme d'élevage abritant plusieurs espèces ayant pour capacité maximale par espèce de 168 chiens adultes, 40 vaches laitières, 15 vaches taries, 12 veaux, 65 jeunes bovins, 150 porcs charcutiers situé "Le Petit Bois" - Ferme des Robinières - 49460 FENEU ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés ;

VU que le projet est situé en zone vulnérable ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations du 2/06/2022 ;

VU le projet d'arrêté porté le 3 juin 2022 à la connaissance du demandeur ;

VU l'absence de réponse par le demandeur sur ce projet au courrier en date du 3 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'aux termes de l'article L.512.7 du livre V du Code de l'Environnement relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, sont soumis à enregistrement les installations qui présentent des dangers ou inconvénients graves pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, lorsque ces dangers et inconvénients peuvent, en principe, eu égard aux caractéristiques des installations et de leur impact potentiel, être prévenus par le respect de prescriptions générales édictées par le ministre chargé des installations classées ;

CONSIDÉRANT que la régularisation de l'installation constitue une modification notable et qu'elle permet de diminuer la production d'effluents d'élevage ;

CONSIDÉRANT que l'actualisation du plan d'épandage constitue une modification notable et que son dimensionnement permet de respecter l'équilibre de la fertilisation en azote et en phosphore ;

CONSIDÉRANT que les surfaces du plan d'épandage ont fait l'objet d'une étude agropédologique afin de déterminer l'aptitude des sols à l'épandage ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511.1 du livre V du Code de l'Environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture,

ARRÊTE

TITRE 1 : PORTÉE DE L'AUTORISATION

Article 1 – La société SA VÉTOQUINOL située au 34 rue du Chêne Sainte-Anne - 70200 MAGNY-VERNOIS, est autorisée à exploiter une ferme d'élevage abritant plusieurs espèces ayant pour capacité maximale par espèce de 168 chiens adultes, 40 vaches laitières, 15 vaches taries, 12 veaux, 65 jeunes bovins, 150 porcs charcutiers, destinée à des études pour la mise au point et l'autorisation de mise sur le marché de médicaments vétérinaires situé "Le Petit Bois" – Ferme des Robinières – 49460 FENEU ;

Article 2 - Généralités

Article 2-1 - Cet élevage constitue un établissement soumis à **ENREGISTREMENT** sous la rubrique

Rubrique	Alinéa	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2120	2	E*	Élevage, vente, transit, garde, détention, refuge, fourrière, etc. de chiens	Élevage de chiens	De 51 à 250 animaux de plus de 4 mois	168 chiens adultes
2101	2.c	D	Élevage de vaches laitières (c'est-à-dire dont le lait est, au moins en partie, destiné à la consommation humaine)	Élevage de vaches laitières	De 50 à 150 vaches	55 vaches laitières

Rubrique	Alinéa	E	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Seuil du critère	Effectif autorisé
2101	1.c	D	Élevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels	Élevage de bovins d'engraissement	De 50 à 400 animaux	65 jeunes bovins
2102	2	D	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de), à l'exclusion des activités classées au titre de la rubrique 3660	Élevage de porcs d'engraissement	De 50 à 450 animaux-équivalents	150 animaux-équivalents

(E : enregistrement)

La capacité maximale de l'élevage est répartie de la façon suivante : 168 chiens adultes, 55 vaches laitières, 65 jeunes bovins, 150 porcs charcutiers.

Article 2-2 – Modifications et portés à connaissance

Toute modification apportée aux conditions d'aménagement et de suivi post-exploitation du site par le demandeur de nature à entraîner un changement notable des incidences est portée avant sa réalisation, à la connaissance du préfet avec tous les éléments nécessaires à son appréciation.

Article 2-3 - Cessation d'activité

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

Cette notification indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent, notamment :

- 1° L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents sur le site ;
- 2° Des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- 3° La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- 4° La surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon les dispositions des articles R.512-46-26 et R.512-46-27 de ce même code.

TITRE 2 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES - IMPLANTATION ET AMÉNAGEMENT DE L'INSTALLATION

Article 3 - Au sens du présent arrêté, on entend par :

« Bâtiment d'activités (canines) » : locaux d'élevage, de détention et d'hébergement (boîtes, pièces dédiées, niches ou abris, etc.), locaux de quarantaine et d'infirmerie, aires d'exercice imperméabilisées.

« Parc d'élevage ou de détention » : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée et servant de lieu de vie aux animaux ;

« Annexes » : parcs d'ébat et de travail, locaux de préparation de la nourriture, bâtiments de stockage de litière et d'aliments, système d'assainissement des effluents (évacuation, stockage, traitement) ;

« Parc d'ébat » : enclos dont la surface n'est pas imperméabilisée où peuvent s'ébattre les animaux dans la journée ;

« Parc de travail » : enclos utilisé pour le dressage et/ou l'entraînement des animaux ;

« Effluents » : déjections liquides ou solides, fumiers, eaux de pluie souillées par les chiens, et eaux usées issues de l'activité de l'installation ;

« Litière » : couche de matériau isolant et absorbant, placée sur le sol, là où les animaux séjournent, et destinée à donner aux animaux une couche commode et saine, retenant les déjections liquides (urine) et solides (matières fécales) ;

« Épandage » : toute application de déchets ou effluents sur ou dans les sols agricoles ;

« Émergence » : la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés du bruit ambiant (installation en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence du bruit généré par l'installation) ;

« Zones à émergence réglementée » :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date du dépôt de dossier d'enregistrement, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse) à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles ;

- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date du dépôt de dossier d'enregistrement ;

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date du dépôt de dossier d'enregistrement dans les zones constructibles définies ci-dessus, et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

« Concentration d'odeur (ou niveau d'odeur) » : facteur de dilution qu'il faut appliquer à un effluent pour qu'il ne soit plus senti comme odorant par 50 % des personnes constituant un échantillon de population. Elle s'exprime en unité d'odeur européenne par m³ (uo_e /m³). Elle peut être obtenue suivant la norme NF EN 13 725 ;

« Habitation » : local destiné à servir de résidence permanente ou temporaire à des personnes tel que logement, pavillon. Les caravanes et mobil-homes ne sont pas considérés comme des logements car n'ayant pas d'existence cadastrale.

« Local occupé par des tiers » : local destiné à être occupé en permanence ou fréquemment par des personnes (établissements recevant du public, bureau, magasin, atelier, etc.) ;

« Nouvelle installation » : installation dont le dossier de demande d'enregistrement a été déposé après le 1er janvier 2019 ;

« Installation existante » : installation ne relevant pas de la définition de nouvelle installation.

Article 4 - Conformité au dossier de demande d'enregistrement

L'installation est implantée, réalisée et exploitée conformément aux plans et autres documents joints à la demande d'enregistrement, dont le plan annexé au présent arrêté (annexe 1).

L'exploitant énumère et justifie en tant que de besoin toutes les dispositions prises pour la conception, la construction et l'exploitation des installations afin de respecter les prescriptions du présent arrêté.

Article 5 – Implantation

La ferme comprend plusieurs bâtiments dont 7 bâtiments dédiés aux animaux sur les parcelles cadastrales n° 683, 684, 685, 686 et 689 section E3.

Concernant les chiens, les bâtiments d'élevage, les parcs d'élevage et de détente, et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de :

- 100 mètres des habitations des tiers (à l'exception des logements occupés par des personnels de l'installation, des hébergements et locations dont l'exploitant a la jouissance et des logements occupés par les anciens exploitants) ou des locaux occupés par des tiers, des stades ou des terrains de camping agréés, ainsi que des zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers. Cette distance est de 100 mètres pour les installations existantes ;

- 35 mètres des puits et forages, des sources, des aqueducs en écoulement libre, de toute installation souterraine ou semi-enterrée utilisée pour le stockage des eaux, que les eaux soient destinées à l'alimentation en eau potable ou à l'arrosage des cultures maraîchères, des rivages, des berges des cours d'eau ;

- 200 mètres des lieux de baignade déclarés et des plages ouverts au public ;

- 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage ou de détention sont implantés sur des terrains de nature à supporter les animaux en toutes saisons, maintenus en bon état, et de perméabilité suffisante pour éviter la stagnation des eaux. Toutes les précautions sont prises pour éviter l'écoulement direct de boues et d'eau polluée vers les cours d'eau, le domaine public et les terrains des tiers.

L'intégration paysagère est favorisée par l'implantation de haies bocagères d'essences locales. Les haies existantes sont préservées, notamment celles implantées à l'origine du projet à savoir :

- la haie implantée le long de la D768 sur la longueur de la parcelle n° 682,

- la haie bocagère traditionnelle implantée le long du périmètre du site des bâtiments sur les parcelles n° 681 et 686,

- le talus planté d'espèces buissonnières qui comble le vide dans les rideaux boisés au nord de la Mayenne, sur les parcelles n° 684 et 685.

Les abords placés sous le contrôle de l'exploitant, sont aménagés et maintenus en bon état de propreté.

Toute transformation de l'état des lieux, toute modification de l'installation et de son mode d'utilisation doivent être portées à la connaissance de la Préfecture avant leur réalisation.

Article 6 – Clôture de l'installation

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les intrusions et la fuite des animaux (conception et hauteur des clôtures, murs et cloisons, etc.). Les enclos ainsi que toutes les parties où les chiens sont susceptibles d'être présents sont entourés d'une clôture ou de parois empêchant la fuite des animaux.

La hauteur de garde de la clôture ou des parois n'est pas inférieure à 2 m, en particulier en cas de présence de neige ; cette hauteur minimum est de 1,8 m si l'installation n'accueille que des chiens dont le poids adulte ne dépasse pas 4 kilogrammes.

TITRE 3 : PRÉVENTION DES ACCIDENTS ET DES POLLUTIONS

Article 7 – Produits dangereux, de désinfection et de traitement

La présence dans l'installation de matières dangereuses ou combustibles est limitée aux nécessités de l'exploitation.

Les produits de nettoyage, de désinfection, de traitement, le fioul et plus généralement les substances et mélanges dangereux pour l'environnement ou la santé sont stockés dans un local réservé à cet effet ou dans une armoire étanche fermée à clef, et dans des conditions propres à éviter tous risques pour la sécurité et la santé des populations avoisinantes et pour la protection de l'environnement.

Des dispositions sont prises pour qu'en cas d'accident il ne puisse pas y avoir déversement de matières dangereuses dans les égouts publics ou le milieu naturel.

Article 8 – Propreté de l'installation

L'ensemble de l'installation est maintenu propre et entretenu en permanence.

Elle dispose d'un plan de nettoyage et de désinfection.

Les bâtiments d'activités sont construits en matériaux durs, résistants aux chocs, faciles à entretenir et à désinfecter.

Les sols et les murs des bâtiments d'activités sont nettoyés chaque jour et désinfectés régulièrement.

Les restes d'aliments non consommés sont collectés au moins deux fois par jour puis éliminés conformément à la réglementation en vigueur.

Dans le cas de l'utilisation de litière, celle-ci est entretenue de façon à ne pas provoquer de nuisances.

L'ensemble de la litière souillée par les déjections liquides et solides est enlevé chaque jour.

Les parcs d'ébat, de travail et d'élevage sont maintenus en bon état. Les déjections solides sont enlevées chaque jour.

L'exploitant dispose d'un plan de lutte contre les animaux nuisibles. Il lutte contre la prolifération des insectes et des rongeurs aussi souvent que nécessaire. Un registre des traitements effectués est tenu à jour et mis à la disposition de l'inspection des installations classées.

Article 9 – Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Les véhicules stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services d'incendie et de secours.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas un accès libre aux installations.

Article 10 – Moyens de lutte contre l'incendie

I. L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux, dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les substances d'extinction sont appropriées aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique (au moins une fois par an) et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur. Les rapports de vérification sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

II. La défense contre l'incendie est assurée par une réserve à incendie de 800 m³ située à moins de 200 mètres, conforme au règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de Maine-et-Loire.

Les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre aux services d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces points d'eau incendie.

Le ou les points d'eau incendie sont en mesure de fournir un débit global adapté aux risques à défendre, sans être inférieur à 60 mètres cubes par heure durant deux heures. Le ou les points d'eau incendie se situent à moins de 200 mètres de l'installation (les distances sont mesurées par les voies praticables par les moyens des services d'incendie et de secours).

TITRE 4 : DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

Article 11 – Installations électriques et chauffage

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées. Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

Des appareils de chauffage par lampes chauffantes infrarouges peuvent être utilisés sous réserve qu'ils soient placés à plus de 8 m de toute matière combustible, sauf à ce qu'un mur REI 120 soit situé entre ces appareils de chauffage et les matières combustibles, et de manière à prévenir tout danger d'incendie.

TITRE 5 : DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Article 12 – Stockages

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

100 % de la capacité du plus grand réservoir ;

50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux équipements de stockage des effluents d'élevage et aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ;
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ;
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir (s) associé (s) peut être contrôlée à tout moment.

Les produits récupérés en cas d'accident ne sont rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

TITRE 6 : ÉMISSIONS DANS L'EAU

Article 13 – Prélèvement d'eau

Toutes les dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau.

Le prélèvement maximum journalier effectué dans le réseau public et/ou le milieu naturel ne dépasse pas celui déterminé par l'exploitant dans son dossier de demande d'enregistrement et ne dépasse pas 300 m³/jour.

Article 14 – Ouvrages de prélèvements

Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est régulièrement relevé et les résultats sont portés sur un registre et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

En cas de raccordement sur un réseau public de distribution d'eau destinée à la consommation humaine, l'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection visant à prévenir d'éventuelles contaminations du réseau d'eau destinée à la consommation humaine par des effluents contaminés.

Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur de la quantité d'eau prélevée. L'ouvrage est équipé d'un dispositif de protection évitant en toute circonstance un retour d'eau pouvant être pollué.

Le présent arrêté vaut Autorisation pour le prélèvement d'eau effectué dans la Mayenne pour l'irrigation des parcelles. Cette activité est classée sous la rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature eau (IOTA). Le site n'est pas classé pour cette rubrique.

Un réseau d'adduction d'eau publique est séparé et utilisé pour les besoins de l'exploitation.

TITRE 7 : COLLECTE, STOCKAGE ET REJET DES EFFLUENTS

Article 15 – Collecte des effluents

Les sols des bâtiments et parties accessibles aux animaux à l'exclusion des parties plein air, et les installations d'évacuation (canalisations, y compris celles permettant l'évacuation des effluents vers les ouvrages de stockage et de traitement, etc.) ou de stockage des effluents, sont imperméables et maintenus en parfait état d'entretien et d'étanchéité.

La pente des sols imperméabilisés de l'installation permet l'écoulement des effluents vers le système d'assainissement.

Les locaux d'hébergement sont de taille suffisante pour accueillir les espèces concernées. Tous les murs et sols sont adaptés aux particularités de chaque espèce et conçus de façon à être faciles à nettoyer et à désinfecter. Pour les chiens, à l'intérieur des bâtiments d'activités, le bas des murs est imperméable et maintenu en parfait état d'étanchéité sur une hauteur d'au moins un mètre.

Le plan des réseaux de collecte des effluents fait apparaître les secteurs collectés, les points de branchement, regards, avaloirs, postes de relevage, postes de mesure, vannes manuelles et automatiques. Il est conservé dans le dossier de l'installation.

Les eaux de nettoyage nécessaires à l'entretien des bâtiments d'activité et des annexes et les eaux susceptibles de ruisseler sur les surfaces imperméabilisées sont collectées par un réseau étanche et dirigées vers les installations de stockage des effluents.

Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées.

Les eaux de pluie provenant des toitures ne sont en aucun cas mélangées aux effluents d'élevage, ni rejetées sur les aires d'exercice. Elles sont collectées par des gouttières et dirigées vers la réserve à incendie et par sur verse vers le milieu naturel.

Article 16 – Stockage des effluents

Le stockage des effluents est assuré par une fumière non-couverte 3 murs de 320 m² utiles, des préfosse sous caillebotis de 640 m³ utiles et de deux fosses bétons circulaires couvertes représentant un volume total utile de 4 341 m³.

Les ouvrages de stockage des effluents sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel.

En zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, en cas d'épandage sur des terres agricoles, les capacités minimales des équipements de stockage des effluents d'élevage répondent aux dispositions prises en application du 2° du I de l'article R.211-81 du code de l'environnement et de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé.

Les ouvrages de stockage à l'air libre des effluents liquides sont signalés et entourés d'une clôture de sécurité efficace.

Article 17 – Points de rejets

Tout rejet direct d'effluents dans le milieu naturel est interdit.

Article 18 – Rejet des eaux pluviales

En matière de dispositif de gestion des eaux pluviales, les dispositions de l'article 43 de l'arrêté du 2 février 1998 susvisé s'appliquent.

TITRE 8 : TRAITEMENT DES EFFLUENTS

Article 19 – Épandage et traitement des effluents d'élevage

Toutes les eaux usées domestiques, les effluents d'élevage et les eaux de lavage des différents bâtiments générés sur l'exploitation sont dirigées vers les fosses de stockage du lisier. Le lisier, après une phase de maturation de trois mois, sans apport de lisier frais, sera épandu conformément au plan et cahier d'épandage en vigueur.

Les effluents d'élevage bruts de l'installation sont épandus sur les terres agricoles conformément au parcellaire annexé à cet arrêté (annexe 2).

L'épandage est effectué conformément aux prescriptions des articles 26 à 27 de l'arrêté du 27 décembre 2013.

L'épandage du lisier est réalisé avec un matériel de type pendillards.

Les épandages sur terres nues sont suivis d'un enfouissement :

- dans les vingt-quatre heures pour les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois ;
- dans les douze heures pour le lisier.

Des analyses bactériologiques du lisier sont effectuées avant épandage pour rechercher les souches de bactéries qui auront été utilisées lors des études. Si le résultat de telles analyses est positif (présence d'au moins une des souches utilisées), le lisier est chaulé.

L'épandage des effluents d'élevage et des matières issues de leur traitement est interdit sur les cultures maraîchères.

Toute intégration ou retrait de surface du plan d'épandage constitue un changement notable notifié avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

TITRE 9 : ÉMISSIONS DANS L'AIR

Article 20 – Ventilation

Les bâtiments d'activité et leurs annexes sont ventilés de manière efficace et permanente.

L'exploitant prend des dispositions pour limiter les émissions d'odeurs, de gaz ou de poussières susceptibles de créer des nuisances de voisinage.

Ainsi, les locaux sont maintenus en parfait état de propreté, la ventilation des bâtiments est conçue en fonction des espèces et de façon à limiter la diffusion des odeurs, les fosses de stockage sont couvertes.

Article 21 – Odeurs

I. Dossier concernant les odeurs.

L'exploitant conçoit et gère son installation de façon à prendre en compte et à limiter les nuisances odorantes pour le voisinage. Il réalise à cet effet et tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier qui comporte notamment :

- le plan des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres autour du site : habitations occupées par des tiers, zones destinées à l'habitation par des documents d'urbanisme opposables aux tiers, stades ou terrains de camping agréés, établissements recevant du public, commerces, établissements industriels et tertiaires ainsi que les zones de baignade ;
- la liste des principales sources d'émissions odorantes, qu'elles soient continues ou discontinues, concentrées ou diffuses ;
- une liste des opérations susceptibles de provoquer des émissions importantes d'odeurs, précisant la fréquence correspondante de chacune d'elles ;
- un document précisant les moyens techniques et les modes d'exploitation mis en œuvre pour limiter les émissions odorantes provoquées par l'installation.

II. Concentration d'odeur.

La concentration d'odeur imputable à l'installation, dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement, ne dépasse pas 5 uoe/m³ au niveau des zones d'occupation humaine.

III. Recueil des plaintes concernant les odeurs et suites données.

L'exploitant tient à jour et à la disposition de l'inspection des installations classées un registre des éventuelles plaintes qui lui sont communiquées, comportant les informations nécessaires pour caractériser les conditions d'apparition des nuisances odorantes ayant motivé la plainte : date, heure, localisation, conditions météorologiques, correspondance éventuelle avec une opération liée à l'exploitation.

Pour chaque évènement signalé, l'exploitant identifie les causes des nuisances constatées et décrit les mesures correctives qu'il met en place pour prévenir le renouvellement des situations d'exploitation à l'origine de la plainte dans le registre mentionné ci-dessus.

En cas de plainte ayant entraîné la prescription d'un contrôle par l'inspection des installations classées, l'exploitant, afin de proposer des mesures correctives, fait réaliser par un organisme compétent, après validation du choix de cet organisme par l'inspection des installations classées, un diagnostic pour identifier les causes des nuisances odorantes et un état de la concentration d'odeur au niveau des zones d'occupation humaine dans un rayon de 500 mètres par rapport aux limites de l'établissement.

TITRE 10 : ÉMISSIONS DANS LES SOLS

Article 22 – Les rejets directs dans les sols sont interdits.

TITRE 11 : BRUIT

Article 23

I. Dispositions générales.

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon telle que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Toutes les précautions sont prises pour éviter aux animaux de voir directement la voie publique ou toute sollicitation régulière susceptible de provoquer des aboiements, à l'exclusion de celles nécessaires au bon fonctionnement de l'installation.

Les animaux sont rentrés chaque nuit dans les bâtiments, ou enclos réservés.

II. Valeurs limites de bruit.

Les émissions sonores de l'installation ne sont pas à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs admissibles définies ci-dessous :

- pour la période allant de 22 heures à 7 heures : émergence maximale admissible : 3 dB (A) ;
- pour la période allant de 7 heures à 22 heures :

Durée cumulée d'apparition du bruit particulier T	Émergence maximale admissible
T < 20 minutes	10 dB (A)
20 minutes ≤ T < 45 minutes	9 dB (A)
45 minutes ≤ T < 2 heures	7 dB (A)
2 heures ≤ T < 4 heures	6 dB (A)
T ≥ 4 heures	5 dB (A)

De plus, le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne dépasse pas 70 dB (A) pour la période de jour et 60 dB (A) pour la période de nuit, sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieur à cette limite.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc.), gênant pour le voisinage, est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention et au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE 12 : DÉCHETS ET ANIMAUX MORTS

Article 24 – Généralités

Les déchets produits par l'installation, notamment les emballages et les déchets de soins vétérinaires produits par l'installation, sont entreposés dans des conditions prévenant toute dégradation qui remettrait en cause leur valorisation ou élimination appropriée, et ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux de pluie, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne dépasse pas la capacité semestrielle produite ou, en cas de traitement externe, un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

Lorsque la quantité de déchets produite dépasse le seuil défini à l'article D.543-280 du code de l'environnement, le tri et la valorisation prévus aux articles D.543-281 et suivants de ce même code sont mis en place.

L'exploitant conserve pendant 10 ans l'attestation prévue à l'article D. 543-284 de ce même code ou la preuve de la valorisation de ces déchets par lui-même ou par une installation de valorisation à laquelle il a confié directement ses déchets.

Les déchets dangereux font l'objet d'un bordereau de suivi qui est conservé pendant 10 ans.

Le brûlage des déchets liquides, solides et gazeux est interdit sur le site.

Article 25 – Animaux morts

Les animaux morts sont entreposés, puis enlevés par l'équarrisseur ou éliminés selon les modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime.

En vue de leur enlèvement, les animaux morts sont placés dans des conteneurs étanches et fermés, de manipulation facile, disposés sur un emplacement séparé de toute autre activité et réservé à cet usage.

Dans l'attente de leur enlèvement, quand celui-ci est différé conformément aux modalités prévues par le code rural et de la pêche maritime, sauf mortalité exceptionnelle, ils sont stockés à température négative dans un récipient étanche et fermé, destiné à ce seul usage et identifié.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les bons d'enlèvement pour l'équarrissage ou les certificats d'incinération.

Le brûlage des cadavres à l'air libre est interdit.

TITRE 13 : AUTRES PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

Article 26 – Risques sanitaires

- Il n'est pas effectué au sein de la présente exploitation, d'études relatives à des médicaments à usage exclusivement humain, notamment des études de toxicologie de base ou de pharmacologie de bases destinées aux médicaments humains ;

- Il n'est pas introduit volontairement sur le site des micro-organismes ou germes autres que ceux autorisés par la législation, en fonction du niveau de protection biologique de l'installation, c'est-à-dire des bactéries de classe 1 ou 2 spécifiques de l'espèce animale considérée dans une étude précise.

- Aucun produit d'origine animale destiné à l'alimentation humaine n'est livré à la consommation s'il risque de contenir des résidus contrevenant aux réglementations en vigueur ;

- L'ensemble des procédures garantissant la traçabilité des traitements reçus, des statuts sanitaires et des analyses effectuées sur les animaux est tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées ;

- Toutes les mesures d'hygiène nécessaires sont rigoureusement appliquées dans l'élevage.

Article 27 - L'arrêté préfectoral DIDD-2014-n° 53 du 3 mars 2014 est abrogé.

Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles de l'arrêté préfectoral D3-99-n° 43 du 13 janvier 1999.

Article 28 - Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 29 - Délais et voies de recours

En application de l'article L.514-6 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le Tribunal Administratif de Nantes dans les délais prévus à l'article R.514-3-1 du même code :

1°) par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai est de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°. Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 30 - Information des tiers

Conformément à l'article R.512-46-24 du Code de l'Environnement, l'arrêté d'enregistrement fait l'objet des mêmes mesures de publicité que celles prévues par l'article R.181-44 pour l'arrêté d'autorisation environnementale. En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation pour y être consulté.

- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins du maire.

- l'arrêté préfectoral est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R.181-38.

- l'arrêté préfectoral est publié sur le site internet des services de l'État de Maine-et-Loire.

Article 31 - La Secrétaire générale de la Préfecture, le Maire de FENEU, les inspecteurs de l'environnement, spécialité installations classées et le Commandant du groupement de gendarmerie de Maine-et-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à ANGERS, le 11 juillet 2022

Pour le préfet et par délégation,
Le Sous-Prefet de Cholet,
Secrétaire Général par intérim


Ludovic MAGNIER

Annexe I

Vu pour être annexé
à l'AP du 11/07/2022
en date du 06/06/2022
ANGERS, le 11/07/2022

Le préfet,

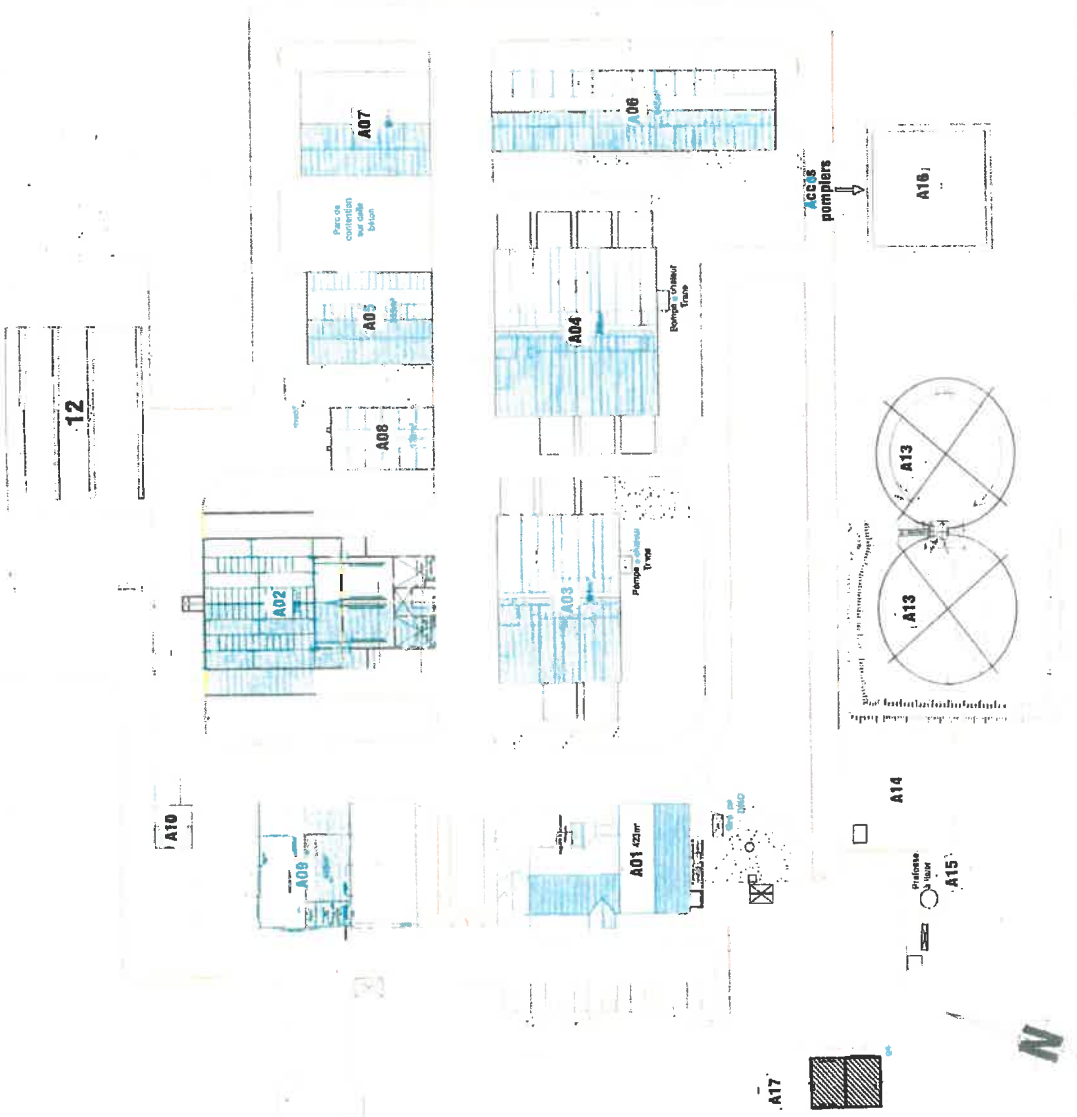
Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

1	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
2	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
3	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
4	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
5	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
6	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
7	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
8	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
9	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
10	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
11	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
12	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
13	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
14	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
15	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
16	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
17	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
18	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
19	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA
20	031 2013	Remise à jour	031 2013	JUN	JUN	PRA

FERME -- plan de masse

Phase: TOC
Type: P&C
Unité: Ferme
N°plan: F-ARCM-19



4.8 - EXPLOITATION DU DEMANDEUR

4.8.1 Relevé parcellaire

	Ha Ar Ca	Exploitation de : SA VETIQUINOL FERME DES ROBINIERES 49460 FENEU
SAU :	80,02	
SURFACE EPANDABLE 50m :	43,62	
COEFF. DE DISPONIBILITE 50m :	54,52	
SURFACE EPANDABLE 100m :	41,40	

DEPT	Communes	n° Ilots	Superficie Parcelle	Superficie épandable 50 m	Superficie épandable 100 m	Observation
49	Feneu	1	14,79	11,90	11,54	puits/tiers/choix technique/mare
		2	4,44	4,44	4,41	Tiers
		3	23,45	19,65	18,66	cours d'eau/tiers/note0
		4	8,96	7,63	6,79	cours d'eau/tiers/choix technique
		5	9,72	0,00	0,00	non retenue
49	Soulaire et bourg	7	9,48	0,00	0,00	non retenue
		8	9,18	0,00	0,00	non retenue
T O T A U X			80,02	43,62	41,40	

Sur les 80.02 hectares de surface agricole utile, seuls 43.62 ha sont retenus pour l'épandage des effluents. L'îlot 5, 7 et 8 sont inondables et sont utilisés en pâturages (pour partie) ou en fauche. Ils ne reçoivent aucun effluent.

Vu pour être annexé
à l'AP du 11/07/2022
en date du 06/06/2022
ANGERS, le 11/07/2022
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

Maëlle GILLIER

Vu pour être annexé
à l'AP du 11/07/2022

en date du 06/06/2022

ANGERS, le 11/07/2022

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif

A N N E X E 3

Maëlle GILLIER

MODALITÉS DE CALCUL DU DIMENSIONNEMENT DU PLAN D'ÉPANDAGE :

1. Calcul de la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes :

Le calcul est celui de la quantité d'azote contenue dans les effluents d'élevage disponible sur l'exploitation détaillée au V de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé, adapté des dispositions suivantes :

- les quantités d'azote contenues dans les effluents d'élevage produits par l'exploitation et épandues chez les prêteurs de terre ne sont pas déduites du calcul ;
- les effectifs animaux considérés sont les effectifs enregistrés ou, lorsque l'arrêté préfectoral d'enregistrement le prévoit en raison des contraintes techniques d'exploitation, l'effectif annuel moyen maximal enregistré.

Ainsi, la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes s'obtient en multipliant les effectifs mentionnés ci-dessus par les valeurs de production d'azote épandable par l'animal fixées en annexe II de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Cette quantité est corrigée, le cas échéant, par soustraction des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage normées ou homologuées et exportées et par addition des quantités d'azote issues d'effluents d'élevage venant des tiers, ainsi que par soustraction de l'azote abattu par traitement.

2. Calcul de la quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés :

Le calcul s'effectue sur un assolement moyen tenant compte des successions culturales pratiquées sur les parcelles épandables du plan d'épandage, tel que présenté dans le plan d'épandage.

Pour chaque culture ou prairie de l'assolement considéré, les exportations sont obtenues en multipliant la teneur en azote unitaire des organes végétaux récoltés par le rendement moyen pour la culture ou prairie considérée.

La quantité d'azote exportée par les végétaux cultivés est obtenue en sommant les exportations de chaque culture ou prairie mentionnée dans le plan d'épandage.

La teneur unitaire en azote des organes végétaux récoltés est celle précisée par le tableau 4 "Exportations par les récoltes" de la brochure "Bilan de l'azote à l'exploitation", CORPEN 1988.

Le rendement moyen retenu est le suivant :

- lorsque l'exploitation dispose de références historiques, la moyenne des rendements réalisés sur l'exploitation pour la culture ou la prairie considérée au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale ;
- en l'absence de références disponibles sur l'exploitation, en zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, le rendement défini pour la culture ou la prairie par l'arrêté préfectoral définissant le référentiel régional mentionné au b du III de l'annexe I de l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié susvisé. Hors zone vulnérable aux pollutions par les nitrates, les rendements utilisés sont ceux constatés par les services régionaux de l'information statistiques et économiques au cours des cinq dernières années en excluant la valeur maximale et la valeur minimale.

3. Prise en compte de la situation des prêteurs de terre.

Pour s'assurer que la quantité d'azote issue des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes n'excède pas les capacités d'exportation en azote des cultures ou des prairies mises à disposition, le pétitionnaire utilise :

- pour l'évaluation de la quantité d'azote produite par le prêteur de terres, les effectifs animaux de son exploitation mentionnés dans la convention d'épandage. Il est également tenu compte le cas échéant des importations, exportations et traitements chez le prêteur de terres sur la base des informations figurant dans la convention d'épandage ;
- pour les exportations par les cultures ou les prairies mises à disposition, les surfaces, l'assolement moyen et les rendements moyens par culture mentionnés dans la convention d'épandage.

Le pétitionnaire s'assure sur la base des informations figurant dans les conventions d'épandage que les quantités d'azote issu des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes, faisant l'objet de la convention, ajoutées aux quantités d'azote issues des animaux et destinée à être épandue mécaniquement ou par les animaux eux-mêmes produites ou reçues par ailleurs par le prêteur de terres, n'excèdent pas les capacités d'exportation des cultures et des prairies de l'ensemble des terres concernées (celles mises à disposition, ajoutées à celles non mises à disposition).

Vu pour être annexé
à l'AP du 11/07/2022
en date du 06/06/2022
ANGERS, le 11/07/2022
Le préfet,

Pour le préfet et par délégation
l'adjoint administratif


Maëlle GILLIER